

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



PAPREC MEDITERRANEE

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références :
Code AIOT : 0006400060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement PAPREC MEDITERRANEE implanté Quartier des Bernardes RN 113 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC MEDITERRANEE
- Quartier des Bernardes RN 113 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est régi par l'arrêté du 14 novembre 1997 modifié par APC du 25 septembre 2015 qui a redéfini les tonnages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale centre de tri

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
5	Perte de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
6	Transfert transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III	/	Sans objet
8	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu dans son ensemble. Des actions correctives sont cependant attendues en ce qui concerne la traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : La situation administrative de l'établissement nécessite une mise à jour des rubriques.
Observations : L'exploitant transmettra un porter à connaissance à l'inspection des installations classées faisant état des modifications apportées au site depuis le dernier AP modificatif du 24 septembre 2015. Ce porter à connaissance fera notamment un point sur la situation des rubriques applicables au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets entrant et sortant au format électronique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 15/02/2023 à l'issue de l'inspection son registre 2022. Les informations manquantes sont: - l'unité des quantités de déchets réceptionnés (colonne C et P onglet "Entrées 2022" du fichier transmis) - le numéro de SIRET du producteur initial du déchet, - le modèle de registre utilisé ne permet pas de préciser les différentes origines et la gestion du déchet tel que prévu au c) de l'article 1 de l'arrêté du 31/05/2021 (producteur initial ou établissement expéditeur ou éco-organisme ou courtier) - le numéro de SIRET du transporteur de déchets
Observations : L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection sous un mois à compter de la notification du présent rapport un registre répondant à l'article 1er de l'arrêté du 31/05/2021 sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 15/02/2023 à l'issue de l'inspection son registre 2022. Les informations manquantes sont: - l'unité des quantités de déchets réceptionnés (colonne C et Q onglet "Entrées 2022"); - l'origine du déchet (point c) article 2 de l'arrêté du 31/05/2021); - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet; - <u>Concernant la gestion du déchet :</u> la raison sociale figure mais ils manquent le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - <u>Concernant la destination du déchet :</u> la raison sociale figure mais il manque le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Observations : A titre d'exemple, le registre transmis par mail fait état du recours à Paprec France comme installation vers laquelle les déchets sont expédiés pour plusieurs lots de déchets (colonne D) or c'est inexact car l'exutoire direct réel se situe à l'étranger et est renseigné comme tel dans le registre (colonne T). PAPREC France semble intervenir seulement comme le notifiant au titre des formalités relatives au transfert transfrontalier de déchets. La présentation des informations dans le registre est inexacte et ne comporte pas l'ensemble des informations attendues au titre de l'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021.
L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection sous un mois à compter de la notification du présent rapport un registre répondant à l'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021 sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5: Perte de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Autre, perte de traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer une traçabilité entre les déchets entrants et sortants.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois l'organisation mise en place pour assurer la traçabilité entre les lots entrants et sortants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Transfert transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3
Thème(s) : Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets; b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii)les déchets figurant à l'annexe IV A; iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. 2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes: a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B; b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
Constats : Lors de l'inspection, pour les chargements de déchets à destination de l'Espagne, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de l'inspection le contrat entre le notifiant du transfert et l'exutoire ainsi qu'un exemple de Cerfa de transfert transfrontalier de déchet pour un chargement ayant atteint son exutoire.
Observations : L'exploitant a expliqué à l'inspection que concernant les TTD (transfert transfrontalier de déchet), c'est FCR qui s'occupe des démarches. Une annexe 7 est rempli sur le site de Vitrolles avec conservation d'une copie et c'est FCR qui fait la suite des démarches. L'exploitant n'a pas le document finalisé en sa possession. L'exploitant transmettra sous un mois les documents de traçabilité des camions partis en Espagne pour le jour de l'inspection , ainsi que les contrats liant Paprec et les entreprises espagnoles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 07 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constats : Lors de l'inspection du 02 septembre 2020, il avait été constaté que la plateforme utilisée pour le transit du bois, des déchets d'ameublement et de stationnement des camions, ne permettait pas aux points bas de recueillir les eaux de plateforme (infiltration dans terrain naturel, à nettoyer, curer si pollution avérée). Lors de la présente inspection, il est constaté que la plateforme a été étanchéifiée par une dalle béton, bordurée et canalisée. Les eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 08 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 02 septembre 2020, il avait été constaté que le registre de sécurité n'est pas renseigné régulièrement (manque dernières intervention contrôles électriques, et contrôles des dispositifs contre la foudre). Lors de la présente inspection, nous avons pu vérifier que les RIA et Extincteurs ont été contrôlés le 20/07/2022 ainsi que les installations électrique le 07/11/2022 par le BE Véritas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet